Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-
COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°35-2025 DU 12/05/2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, VOIE COMMUNALE PLACE DES ORMEAUX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du 17/04/2025 par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES MIDI-PYRENEES représentée par MONSIEUR LABORDE ERIC -allée de Longueterre-31850 MONTRABE demande, **pour la réalisation de** travaux de dépose de branchement gaz, 10 place des Ormeaux, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, une autorisation d'interdire toute circulation et stationnement au niveau du 10 Place des Ormeaux,
Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1
En raison de travaux de dépose de branchement gaz, 10 place des Ormeaux, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN,, pendant 3 jours à compter du 13/05/2025, et ces travaux nécessitant l'empiètement sur la voie, la circulation et le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du 10 place des Ormeaux.
La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 2
La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :
L'entreprise en charge des travaux.
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 3
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le Maire,
L'ASVP
Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Rouffiac Tolosan, le 12/05/2025
Par délégation du maire
Jean-Gervais SOURZAC
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse compétent dans les 2 mois à compter de sa notification